



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres hospitaliers

Question écrite n° 10702

Texte de la question

M. Guy Teissier demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il est licite qu'un établissement public tel qu'un centre hospitalier général : 1) soumissionne au cours d'un appel d'offres, émanant d'un établissement de soins privé, pour l'exécution de la totalité des examens de laboratoire, alors qu'il ne peut prétendre le faire dans l'intérêt général ; 2) accorde une remise importante sur le règlement de cette prestation ; 3) exerce ainsi des activités économiques à des prix non justifiés au regard des conditions d'exploitation dans lesquelles se trouvent les entreprises privées, c'est-à-dire les laboratoires d'analyses médicales. Il attire également son attention sur le fait que cette remise à un établissement privé est obtenue grâce à des fonds publics provenant soit du centre hospitalier, soit de l'assurance maladie.

Texte de la réponse

La réalisation, par un établissement public de santé, d'examens de laboratoires pour le compte d'autres établissements de santé, publics ou privés, est parfaitement licite. Il en va de même de la tarification des actes ainsi réalisés à un prix inférieur aux tarifs conventionnels. En ce qui concerne le premier point, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les établissements publics de santé peuvent assurer, depuis la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, des prestations de service à titre subsidiaire. Ces prestations sont développées dans le strict respect de leurs missions et dans la limite des moyens matériels et humains indispensables à l'exécution de ces dernières. Une telle disposition législative qui ne remet pas en cause le principe de spécialité permet de rentabiliser les équipements existants, notamment dans le cadre des actions de coopération qui sont un des enjeux importants de la politique sanitaire (conventions, contrat d'association au fonctionnement du service public hospitalier), et donc de réduire le coût global pour la collectivité. La fourniture de prestations de laboratoire par des établissements publics de santé à d'autres établissements de santé, publics ou privés, voire à des laboratoires privés nécessitant une aide technique pour certains examens particuliers, s'inscrit donc parfaitement dans ce cadre. En ce qui concerne le second point, les établissements publics de santé ne peuvent en aucun cas pratiquer des tarifs inférieurs aux prix de revient calculés à partir de la comptabilité analytique. Cette disposition réglementaire s'applique notamment aux examens de laboratoire. Par contre, les établissements publics de santé ne sont pas soumis, en vertu de l'article L. 761-11 4/ du code de la santé publique, aux dispositions du titre III, chapitre 1er section 1 dont relève l'article L. 760 dudit code qui interdit, sous quelque forme que ce soit, les ristournes sur les analyses de laboratoires. En outre, les valeurs des lettres clés de la nomenclature générale des actes professionnels sont des valeurs que les praticiens doivent, de manière conventionnelle, respecter lorsque ces cotations sont, directement ou indirectement, opposables à l'assurance maladie. En aucun cas, il ne s'agit de prix réglementés applicables de manière générale à l'ensemble des prestataires de service dans leurs relations avec des tiers qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux, notamment des personnes morales de droit public ou privé. Dans ces conditions, les laboratoires des établissements publics de santé peuvent parfaitement pratiquer des tarifs inférieurs à celui des actes de biologie figurant à la nomenclature générale des actes professionnels, ce qui est parfois, mais à tort, analysé comme des remises ou des ristournes sur le tarif de ces actes. Il convient de noter que les laboratoires privés, dans le cadre

des conventions qu'ils peuvent conclure avec les établissements de santé, peuvent eux aussi parfaitement pratiquer des prix inférieurs à ces cotations, ainsi que le prévoit expressément l'article L. 760 du code de la santé. La circulaire n° 164 du 19 janvier 1979 d'application dudit article précise que les tarifs applicables aux analyses de biologie médicale doivent faire l'objet d'une adjudication ou d'un appel d'offres conformément au code des marchés publics, « la convention étant conclue, suivant le cas, soit avec le laboratoire le moins disant en cas d'adjudication, soit avec le laboratoire qui, pour le prix offert, propose une offre de meilleure qualité ». Le Conseil d'Etat a jugé à ce propos que « ni les dispositions de l'article L. 753 du code de la santé publique ni le code de déontologie médicale n'édictaient de règles incompatibles avec la soumission à la réglementation des marchés publics de la catégorie des services que représente l'exécution des analyses biologiques » (CE, 9 février 1983, syndicat national des médecins biologistes). Dans tous les cas, il convient de s'assurer que les tarifs pratiqués ne risquent pas de compromettre la qualité des analyses. En conclusion, les conditions économiques et notamment fiscales étant similaires, on ne saurait invoquer valablement une rupture d'égalité entre les laboratoires publics et privés, sachant par ailleurs que les conventions passées entre établissements de santé, dans le cadre de la coopération, répondent essentiellement à des motifs d'organisation du service public hospitalier et non à une volonté d'intervenir dans le domaine concurrentiel.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10702

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 1998

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1117

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3626